

# Règlement de placement

valable à partir du 31 décembre 2017

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
1.	Objectifs	3
2.	Code de conduite	3
<b>II.</b>	<b>DIRECTIVES ET PRINCIPES DE PLACEMENT</b>	<b>3</b>
3.	Objectifs de placement	3
4.	Stratégie de placement	4
5.	Catégories de placements, limites	4
6.	Placements collectifs	6
7.	Dérivés	6
8.	Limites par catégorie	7
9.	Placements auprès d'entreprises affiliées à TRANSPARENTA	7
10.	Placements individuels de la fortune des entreprises affiliées à TRANSPARENTA («client investment»)	7
<b>III.</b>	<b>ORGANISATION DES PLACEMENTS</b>	<b>7</b>
11.	Organisation de la conduite	7
12.	Conseil de fondation	8
13.	Commission de placement	8
14.	Gérance	9
15.	Gestionnaire du portefeuille	9
16.	Dépositaire, «global custodian»	10
17.	Expert en matière de prévoyance professionnelle	10
18.	Exercice du droit de vote attaché aux actions	10
<b>IV.</b>	<b>PRINCIPES COMPTABLES</b>	<b>11</b>
19.	Instructions d'évaluation	11
20.	Réserve de fluctuation de valeur	11
21.	Placements dont les coûts de gestion ne peuvent être chiffrés exactement	11
<b>V.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>11</b>
22.	Entrée en vigueur	11
23.	Modifications	11

## I. GÉNÉRALITÉS

### 1. Objectifs

- 1.1. Ce règlement définit les principes, directives, tâches et compétences qui dans le cadre de la LPP et de l'OPP2 doivent être observés lors de la gestion de la fortune de «TRANSPARENTA Sammelstiftung für berufliche Vorsorge» (TRANSPARENTA).

### 2. Code de conduite

- 2.1. La gestion de la fortune de TRANSPARENTA se conforme aux dispositions légales concernant la loyauté dans la gestion de fortune. L'annexe 2 du règlement de placement en règle les détails.

Le Conseil de fondation assume la haute responsabilité du placement de la fortune. Il ne peut confier le placement et la gestion de la fortune de prévoyance qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences légales de loyauté dans la gestion de fortune seront respectées.

- 2.2. Les rétrocessions éventuelles (provisions, «kick-backs» et «finder's fees» compris) versées par les instituts financiers aux responsables des placements doivent être restituées à TRANSPARENTA à défaut de convention contraire conclue avec le Conseil de fondation. Chaque année, les organes en charge de la gestion de la fortune, notamment les gestionnaires de portefeuille et les dépositaires, sont tenus de communiquer toutes les rétrocessions qu'ils ont reçus.

Le Conseil de fondation règle le traitement à réserver aux rétrocessions dans le contrat de service conclu avec le gestionnaire du portefeuille et avec le dépositaire. Si la Fondation s'engage par contrat à renoncer à demander la restitution des rétrocessions, le prestataire de services financiers doit s'obliger à remettre un décompte détaillé des rétrocessions encaissées à la Fondation une fois par an.

Tous les ans, la Fondation informe des réglementations contractuelles existantes, dans l'annexe aux comptes annuels ; elle fait figurer les rétrocessions qui ne lui auraient pas été restituées.

## II. DIRECTIVES ET PRINCIPES DE PLACEMENT

### 3. Objectifs de placement

- 3.1. Lors du placement de la fortune, il faut veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée en tenant compte de la coordination annuelle entre la stratégie de placement et les cotisations et prestations par le Conseil de fondation. Celle-ci tient compte de la fortune à la valeur du marché respectivement à la valeur vénale, de l'évolution prévisible du marché des capitaux et des engagements actuariels sur la base de l'effectif des assurés et de son évolution prévisible. Afin d'évaluer le risque et le montant-cible de la réserve de fluctuation de valeur, le Conseil de fondation veille à l'établissement périodique d'une analyse actif-passif «Asset & Liability». Cette analyse permet à la gérance d'établir un scénario de financement qu'elle adresse au Conseil de fondation en envoyant une copie à la commission de placement.
- 3.2. L'objectif de rendement se fonde sur une coordination entre la stratégie de placement et les cotisations et prestations. Il vise à obtenir un rendement global conforme au marché et nominalement plus élevé, à moyen terme, que le taux d'intérêt technique. Ce rendement doit tenir compte du scénario de financement et permettre de constituer des provisions et réserves appropriées.

L'objectif de rendement doit être défini de façon à pouvoir être atteint sans prendre de risques disproportionnés. Le risque doit être limité par une diversification appropriée de chaque catégorie de placements et de marchés ainsi que par le pilotage de la durée des placements. Il convient de cibler une structure de la fortune optimale en termes de rapport entre le rendement et le risque.

- 3.3. Les ressources financières doivent être mises en place de façon à pouvoir couvrir en tout temps les obligations de payer de TRANSPARENTA dans les délais (rentes, prestations de libre passage, versements anticipés, prestations en capital, cotisations au fonds de garantie, frais administratifs). Une fois par mois, la gérance établit un pronostic des flux de fonds.

#### 4. Stratégie de placement

- 4.1. Le Conseil de fondation est responsable de la stratégie de placement.
- 4.2. L'activité de placement se concentre sur une allocation active dans des catégories traditionnelles telles que les placements sur le marché monétaire, les obligations, les actions et l'immobilier. Des placements alternatifs peuvent également être effectués pour une part représentant moins de 5 % de la fortune. Des produits indiciels peuvent être utilisés pour les segments et composants individuels des placements si l'on dispose d'instruments efficaces et adéquats et que ces produits représentent un indice du marché bien diversifié.
- 4.3. Il est possible d'étendre les possibilités de placement visées aux art. 53 à 56, 56a al. 1 et 5 ainsi que 57 al. 2 et 3 OPP 2 sur la base du présent règlement satisfaisant aux exigences de l'art. 49a OPP 2. Le respect de l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2 doit être établi de façon concluante dans l'annexe au rapport annuel.

#### 5. Catégories de placements, limites

- 5.1. La fortune peut être investie dans les placements suivants :
- a. des montants en espèces ;
  - b. des créances libellées en un montant fixe, des types suivants:
    - 1. avoirs sur compte bancaire ou postal,
    - 2. placements à échéance de 12 mois au maximum sur le marché monétaire,
    - 3. obligations de caisse,
    - 4. obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assortis d'un droit d'option,
    - 5. obligations garanties,
    - 6. titres hypothécaires suisses,
    - 7. reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
    - 8. valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
    - 9. dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu: les créances comprises dans l'indice;
  - c. des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, y compris des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir ;
  - d. des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives ; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
  - e. des placements alternatifs tels que:
    - 1. matières premières
    - 2. infrastructures
    - 3. titres liés à une assurance (insurance linked securities)
- 5.2. Les placements autorisés visés à l'al. 1, let. a à d, peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs conformes à l'art. 6 ou d'instruments financiers dérivés selon l'art. 7. Les placements alternatifs visés à l'al. 1, let. e, ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.
- 5.3. Les créances qui ne sont pas énumérées à l'al.1, let. b, sont traitées comme des placements alternatifs, notamment:
- a. les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou dont le remboursement intégral ou partiel est lié à des conditions;
  - b. les créances titrisées telles que les titres adossés à des actifs (asset backed securities), ou d'autres créances résultant d'un transfert de risque, par exemple les créances envers une société de portage ou basées sur des dérivés de crédit;
  - c. les prêts garantis de premier rang (senior secured loans).

- 5.4. Un effet de levier n'est admissible que pour les cas suivants:
- les placements alternatifs;
  - les placements collectifs réglementés dans l'immobilier, si le taux d'avance est limité à 50 % de la valeur vénale;
  - un placement dans un objet immobilier conforme à l'al. 11;
  - les placements dans des instruments financiers dérivés, à condition qu'aucun effet de levier ne s'exerce sur la fortune globale de l'institution de prévoyance.
- 5.5. Les versements de régularisation destinés à renflouer les contrats à terme ne sont pas considérés comme une obligation d'effectuer de versements supplémentaires au sens de l'art. 50, al. 4, OPP2 lorsque la valeur du contrat moins le paiement initial (marge initiale) effectué à la conclusion du contrat est entièrement mis en réserve sous forme de liquidité jusqu'à l'échéance.
- 5.6. Les placements en matières premières visés à l'al. 1, let. e, ne sont pas autorisés s'ils sont attribuables à la catégorie des matières premières agricoles. Il s'agit notamment des céréales, des matières premières périssables (soft commodities) ainsi que du secteur de l'élevage.
- 5.7. Les placements directs dans des fonds spéculatifs («hedge funds») ne sont pas autorisés.
- 5.8. Les placements dans des titres de participation selon l'al. 1, let. d, ne peuvent pas dépasser, par société, 5 % de la fortune globale. Les instruments sur indices utilisés pour couvrir chaque marché d'actions doivent se référer aux indices largement diversifiés utilisés généralement.
- 5.9. Les créances selon l'al. 1, let. b, peuvent s'élever, par débiteur, au maximum à 10 % de la fortune globale, pour autant que le débiteur ne soit pas une banque cantonale bénéficiant de la garantie de l'Etat ou UBS Group en tant que Global Custodian. Les créances envers des banques cantonales bénéficiant de la garantie de l'Etat ou UBS Group en tant que Global Custodian peuvent s'élever par débiteur, au maximum à 15 % de la fortune globale.
- 5.10. Les émetteurs de tous les placements à taux fixe et des produits structurés doivent bénéficier au moins d'une notation de A (S&P) ou A2 (Moody's) ou présenter une solvabilité équivalente. Les instruments d'émetteurs bénéficiant d'une notation plus mauvaise sont autorisés si, globalement, ils ne constituent pas plus de 7.5 % de la fortune. Les instruments indicels utilisés pour couvrir chaque marché des obligations doivent se référer à des indices présentant au moins une solvabilité moyenne de A- auprès de S&P ou A3 auprès de Moody's.
- 5.11. Les placements immobiliers peuvent être directs ou indirects. Les placements directs ne sont autorisés que dans des biens immobiliers suisses. Les placements indirects sont autorisés dans des sociétés anonymes d'investissement immobilier cotées en bourse, des fonds immobiliers suisses et des fondations de placement. Les placements directs dans des biens immobiliers ne peuvent pas dépasser, par objet, 5 % de la fortune globale. Lorsque la Fondation emprunte temporairement des fonds de tiers, la limite maximale d'avance sur un objet immobilier est fixée à 30 % de sa valeur vénale.
- 5.12. Le prêt de valeurs mobilières (securities lending) de titres détenus directement ainsi que les opérations de mise en pension dans lesquelles la Fondation agit comme cédante, ne sont pas autorisés.

## 6. Placements collectifs

6.1. Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Leur sont assimilés les fonds de placement institutionnels ne servant qu'à une seule institution de prévoyance.

La Fondation peut participer à des placements collectifs en Suisse ou à l'étranger, pour autant que:

- a. ceux-ci soient conformes aux placements autorisés selon l'art. 5 al. 1, et que
- b. l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que des ventes et rachats y relatifs, les intérêts de TRANSPARENTA soient clairement sauvegardés ; et que
- c. les valeurs de la fortune puissent être retirées au profit de l'investisseur en cas de faillite du placement collectif ou de sa banque de dépôt.

6.2. Les placements directs compris dans les placements collectifs doivent être diversifiés de façon appropriée ou la participation à un placement collectif doit être inférieure à 5 % de la fortune totale. Les actifs compris dans de tels placements collectifs doivent être pris en compte lors du calcul de la fortune globale de la fondation collective pour le respect des limites de placement d'après l'OPP 2 et le présent règlement.

Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions du présent article. La commission de placement vérifie dans chaque cas d'espèce qu'un tel placement collectif est conforme à la stratégie, suffisamment diversifié et évalué au prix du marché. Une présentation des comptes transparente et un rapport convaincant portant sur la gestion doivent être garantis.

## 7. Dérivés

7.1. TRANSPARENTA n'a recours qu'à des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'art. 5.

7.2. La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération, compte tenu des particularités de chaque instrument dérivé.

7.3. Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit doit être couvert.

7.4. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

7.5. Les limites prévues à l'annexe 1 du règlement de placement doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.

7.6. Pour l'institution de prévoyance, sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites, les engagements qui peuvent découler dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

7.7. Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

## **8. Limites par catégorie**

- 8.1. La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placements est la suivante :
- a. 50 % dans les titres hypothécaires suisse sur des biens immobiliers, des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir; dans ce cas, le taux d'avance ne peut pas dépasser 80 % de la valeur vénale; les lettres de gage sont traitées comme des titres hypothécaires;
  - b. 50 % dans les placements en actions;
  - c. 30 % dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger;
  - d. 15 % dans les placements alternatifs
  - e. 35 % dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change

Les instruments financiers dérivés et les placements collectifs sont à intégrer dans ces limites en tenant compte de leur part de placements directs.

Ces limites constituent un plafond. Le Conseil de fondation définit la stratégie de placement effective dans l'annexe 1 du règlement de placement.

## **9. Placements auprès d'entreprises affiliées à TRANSPARENTA**

- 9.1. Aucun placement ne peut être effectué auprès d'entreprises affiliées à TRANSPARENTA. Les créances envers des entreprises affiliées se limitent aux seuls comptes courants pour dettes de cotisations.

## **10. Placements individuels de la fortune des entreprises affiliées à TRANSPARENTA (client invest)**

- 10.1. Les directives de placement et les principes du présent règlement ainsi que les prescriptions du code de conduite s'appliquent également aux pools de placements individuels des diverses caisses affiliées. La gérance vérifie le respect de ces prescriptions et du code de conduite.
- 10.2. La caisse affiliée qui procède elle-même au placement de sa fortune (client invest) doit soumettre la stratégie de placement qu'elle a décidée à l'approbation du Conseil de fondation. A cette fin, ce dernier fait d'abord vérifier la stratégie de placement souhaitée par la commission de placement. La gérance vérifie l'allocation de la fortune de la caisse affiliée en question. Au cas où cette allocation divergerait de la stratégie de placement décidée, la gérance demande à l'organe paritaire de prévoyance d'adapter l'allocation de la fortune à la stratégie.
- 10.3. En dérogation à l'art. 2 du présent règlement, l'organe paritaire de prévoyance doit décider lui-même avec les personnes responsables des placements si les rétrocessions doivent être restituées à la caisse affiliée ou si elles constituent une part des honoraires des responsables des placements. Les bénéficiaires de rétrocessions doivent annoncer par écrit toutes les rétrocessions qu'ils perçoivent à l'organe paritaire de prévoyance.

## **III. ORGANISATION DES PLACEMENTS**

### **11. Organisation de la conduite**

- 11.1. La conduite du placement de la fortune de TRANSPARENTA est assumée par les instances suivantes :
- Conseil de fondation
  - commission de placement
  - gérance
  - gestionnaire du portefeuille
  - dépositaire et «global custodian»
  - expert en matière de prévoyance professionnelle

## 12. Conseil de fondation

- 12.1. Le Conseil de fondation est responsable de la stratégie de placement et de tous les placements de la Fondation collective dans le cadre du règlement de placement qu'il a approuvé.
- 12.2. Il élit les membres de la commission de placement ainsi que son président et lui délègue les décisions de placement ainsi que leur mise en œuvre. Il nomme parmi les membres de la commission de placement un secrétaire ayant le droit de vote et qui sera chargé de rédiger le procès-verbal. Les membres de la commission de placement sont à chaque fois élus pour une période d'un an. Il peut élire des conseillers à la commission de placement.
- Les membres de la commission de placement et ses conseillers doivent avoir la qualification professionnelle requise et être reconnus en qualité de personnes expérimentées dans l'activité de placement. La qualification professionnelle s'apprécie en fonction de la formation et d'une longue pratique professionnelle dans le domaine des placements, notamment auprès de banques et gérants de fortune renommés. Les membres de la commission de placement ne peuvent être employés auprès du dépositaire ou du gestionnaire de portefeuille.
- 12.3. Le Conseil de fondation mandate une banque dépositaire pour assumer les tâches de «global custodian». Les collaborateurs du dépositaire ne peuvent assumer d'autres fonctions auprès de TRANSPARENTEA.
- 12.4. Les décisions concernant l'acquisition, la gestion et la vente de placements immobiliers directs relèvent de la seule compétence du Conseil de fondation. Ce dernier ne délègue la gestion d'un bien immobilier qu'à un gérant immobilier reconnu.
- 12.5. Il décide de l'allocation stratégique des actifs («asset allocation», stratégie de placement), en prévoyant des fourchettes d'écart tactique, pour garantir sur plusieurs années que l'objectif de rendement soit atteint. A cette fin, il procède chaque année à une répartition stratégique de chaque catégorie de placement et de sa fourchette d'écart maximal sur proposition de la commission de placement. L'annexe 1 du règlement de placement règle la répartition des catégories de placement et les marges d'écart maximal.
- 12.6. Sur la base du rapport trimestriel du dépositaire vérifié par la commission de placement, le Conseil de fondation surveille le rendement des placements, les risques de placement ainsi que le respect du règlement de placement et de la stratégie de placement.
- 12.7. Il veille à ce que les personnes assurées soient informées régulièrement de l'évolution du placement de la fortune.
- 12.8. Il décide de la répartition du résultat des placements.
- 12.9. Il veille à l'exercice nécessaire des droits des actionnaires.

## 13. Commission de placement

- 13.1. La commission de placement est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement décidée par le Conseil de fondation ; elle veille au respect du règlement de placement. Elle octroie les mandats découlant du placement de la fortune à des gérants de fortune indépendants et à des banques en libre concurrence et aux meilleures conditions du marché.
- 13.2. Elle peut déléguer à des spécialistes la mise en application des décisions qu'elle a prises dans le domaine des titres ou de l'immobilier en définissant les règles qu'il convient de suivre. En cas de conflit d'intérêts, les membres de la commission de placement concernés se refusent lors des décisions en question.
- 13.3. Elle propose des stratégies de placement à long terme ainsi que d'éventuelles modifications au Conseil de fondation.
- 13.4. Elle vérifie les contrats entre la Fondation et les banques ou d'autres instituts financiers similaires avant de les soumettre au Conseil de fondation pour signature.
- 13.5. Elle est responsable de la détermination de l'allocation tactique des actifs pour atteindre sur plusieurs années au moins le rendement défini par la stratégie de placement; le fait d'atteindre ledit rendement est plus important que celui de le dépasser.
- 13.6. Elle se réunit au moins six fois par an ; elle se réunit aussi quand la situation du marché l'exige sur convocation du président, si un membre en fait la demande.



- 13.7. Elle prend ses décisions à la majorité simple pour autant que 3 membres au moins soient présents ; le président départage en cas d'égalité des voix. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaires. Les conseillers nommés par le Conseil de fondation n'ont pas le droit de vote.
- 13.8. Elle veille à ce que les adaptations tactiques qu'elle a décidées pour l'activité de placement soient mises en œuvre en temps utile dans un bon rapport coût-efficience.
- 13.9. Elle peut déléguer l'administration passive de certains segments des placements, ou de tous, à des gestionnaires de portefeuille externes, sur la base de documents clairement définis tels que des mandats d'administration.
- 13.10. Une fois par mois, elle informe le Conseil de fondation et la gérance de l'activité de placement et du résultat des placements.
- 13.11. Lorsque TRANSPARENTA possède des actions d'une entreprise affectée par des événements inhabituels, la commission de placement peut exhorter le Conseil de fondation à exercer son droit de vote lors de l'assemblée générale de l'entreprise en question ; il en va de même s'il s'agit de protéger les intérêts financiers de TRANSPARENTA. Dans ce cas, elle soumet une proposition au Conseil de fondation.
- 13.12. La commission de placement rédige un procès-verbal de chaque séance.
- 13.13. L'approbation du Conseil de fondation est nécessaire pour :
  - octroyer des mandats à des gérants de fortune,
  - octroyer ou contracter des hypothèques et des prêts.

L'acquisition, la vente et la gestion active de placements immobiliers actifs ne sont pas du ressort de la commission de placement.

#### **14. Gérance**

- 14.1. La gérance est responsable de la gestion correcte de tous les aspects actuariels de la Fondation collective (conduite des liquidités, processus de planification, comptabilité, trafic des paiements, contrats (à l'exception de ceux portant sur le placement de la fortune), certificats d'assurance) ; elle tient à la disposition du Conseil de fondation et de la commission de placement une analyse, actualisée périodiquement, de l'objectif de rendement en fonction des cotisations et des prestations ainsi qu'une prévision des flux de trésorerie en tant que base décisionnelle pour le processus de placement.
- 14.2. La gérance est responsable d'un niveau de liquidités approprié permettant de garantir le déroulement sans accroc du flux monétaire entre les assurés et les rentiers et la Fondation et un placement de la fortune efficace. Elle informe régulièrement le gestionnaire du portefeuille des liquidités nécessaires et des excédents de liquidité.
- 14.3. La gérance définit et gère les processus de contrôle destinés à la surveillance du placement de la fortune.
- 14.4. Pour le compte du Conseil de fondation, elle surveille le respect du règlement de placement et de la stratégie de placement ainsi que le rendement des placements et le risque des placements sur la base d'un rapport trimestriel vérifié par la commission de placement.
- 14.5. Elle peut participer aux séances de la commission de placement sans avoir le droit de vote.
- 14.6. Elle participe aux séances du Conseil de fondation sans droit de vote mais avec voix consultative.
- 14.7. Pour le compte du Conseil de fondation, la gérance informe régulièrement les assurés de l'évolution des placements de la fortune.

#### **15. Gestionnaire du portefeuille**

- 15.1. Pour mettre en œuvre les décisions et pour l'administration passive, la commission de placement peut nommer un gestionnaire du portefeuille avec l'accord du Conseil de fondation. Le gestionnaire du portefeuille est responsable de la mise en œuvre de toutes les décisions de la commission de placement. Pour ce faire, il s'informe continuellement des nouvelles décisions de la commission de placement, tout comme il s'informe de l'allocation de la fortune actuelle auprès du dépositaire ainsi que des liquidités nécessaires et existantes auprès de la gérance.

- 15.2. La commission de placement propose le gestionnaire du portefeuille au Conseil de fondation qui le nomme. Seuls des gérants de fortune qualifiés et reconnus, qui remplissent les prescriptions légales pour la qualification professionnelle selon l'art 48f de l'OPP2 peuvent être nommés.
- 15.3. Le gestionnaire du portefeuille participe aux séances de la commission de placement sans droit de vote mais avec voix consultative ; la commission qui lui transmet ses directives.
- 15.4. Le gestionnaire du portefeuille se charge de rassembler les documents nécessaires à l'ouverture des comptes et aux contrats portant sur le placement de la fortune et les soumet à la commission de placement pour vérification.
- 15.5. Les personnes participant à la gestion du portefeuille ne peuvent être simultanément membres de la commission de placement ou collaborateurs du dépositaire.

## **16. Dépositaire, «global custodian»**

- 16.1. Dans le cadre du contrat de mandat, le dépositaire est responsable du déroulement sans accroc des prestations de base du «global custodian», en particulier de la conservation des titres, de la saisie de toutes les transactions sur titres et des relations d'affaires entre TRANSPARENTA et tous ses interlocuteurs. De plus, elle intègre dans son rapport les données mises à disposition par la gérance concernant les placements qu'elle n'administre pas.
- 16.2. Elle fournit mensuellement les informations nécessaires à la surveillance des gérants de fortune et du contrôle des placements (reporting). En font notamment partie la description de la composition de la fortune ainsi que le calcul des paramètres de rendements et de risques pour la fortune totale, les segments et composantes des placements, les mandats ainsi que des indices comparatifs correspondants. Le rapport est envoyé directement à la commission de placement et à la gérance.
- 16.3. Elle établit une comptabilité titres dans une forme qui peut être soumise à l'organe de révision.

## **17. Expert en matière de prévoyance professionnelle**

- 17.1. L'expert en matière de prévoyance professionnelle est responsable du calcul des passifs dans le cadre d'une analyse «Asset & Liability». Il fixe le rendement statique minimal nécessaire pour le maintien taux de couverture. La fixation du rendement dynamique minimal nécessite une extrapolation dynamique des passifs.
- 17.2. L'expert en matière de prévoyance professionnelle participe à la séance du Conseil de fondation avec voix consultative lorsqu'il s'agit de déterminer le montant à atteindre par la réserve pour fluctuation de valeur.
- 17.3. L'expert en matière de prévoyance professionnelle évalue tous les actifs et passifs dans le cadre d'une expertise actuarielle établie périodiquement. Il informe le Conseil de fondation par un écrit simple s'il constate que la stratégie de placement mise en œuvre n'est pas adaptée aux engagements de prévoyance existants ou à la tolérance financière (ou structurelle) au risque.

## **18. Exercice du droit de vote attaché aux actions**

- 18.1. L'exercice des droits des actionnaires est réglé dans l'annexe 3 du règlement de placement.

## **IV. PRINCIPES COMPTABLES**

### **19. Instructions d'évaluation**

- 19.1. L'établissement du bilan respecte les art. 47 et 48 OPP 2 et les art. 667 al. 2 CO respectivement 957 à 963 CO. En principe, le compte-rendu interne se fonde sur les valeurs de marché actuelles respectivement sur les valeurs vénales estimées ou calculées.
- 19.2. L'intégralité des actifs est estimée à la valeur de marché. Les avoirs en compte et les dépôts à terme sont estimés à la valeur nominale. Les placements immobiliers directs sont estimés selon la méthode de la valeur de rendement ou celle de la valeur actualisée des flux espérés de liquidités (méthode des «discounted cash flows», DCF).

### **20. Réserve de fluctuation de valeur**

- 20.1. TRANSPARENTA gère une réserve de fluctuation de valeur par caisse affiliée. Cette réserve sert à compenser les fluctuations de la fortune découlant des mouvements sur les marchés.
- 20.2. Un objectif est défini pour chaque réserve de fluctuations de valeur. Le montant de cet objectif dépend de la stratégie de placement et doit être fixé par le conseil de fondation de sorte à éviter un découvert avec une probabilité de 97.5 % pendant une durée d'un an. Pour ce faire, le Conseil de fondation se fonde sur un rapport d'expertise demandé périodiquement. La réserve de fluctuations de valeur s'exprime en pourcentage du capital de prévoyance et figure dans l'annexe des comptes annuels.
- 20.3. En cas de résultat annuel positif, les excédents servent à constituer la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à ce que l'objectif soit atteint. Tant que la réserve de fluctuation de valeur n'atteint pas 75 % de l'objectif fixé, les excédents réalisés servent exclusivement à sa constitution. Si le montant de la réserve de fluctuation de valeur se situe entre 75 % et 100 % de l'objectif fixé, la moitié des excédents au moins doit servir à sa constitution. Dès que la réserve de fluctuation de valeur est entièrement constituée, les excédents sont intégralement affectés aux fonds libres de la caisse affiliée.
- 20.4. Dans la mesure où cela s'avère possible et nécessaire, un résultat annuel négatif est compensé avec les fonds libres et la réserve de fluctuation de valeur existante.

### **21. Placements dont les coûts de gestion ne peuvent être chiffrés exactement**

Dans la mesure où les coûts de gestion d'un ou plusieurs placements ne peuvent être présentés, le montant du capital investi dans ces placements doit figurer séparément à l'annexe du rapport annuel de gestion. Les placements en question doivent figurer individuellement avec leur code ISIN, leur fournisseur, le nom du produit, le montant investi et la valeur de marché à la date du bilan. Le Conseil de fondation doit analyser annuellement le poids des différents instruments de placement collectifs et décider de leur conservation.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **22. Entrée en vigueur**

- 22.1. Le présent règlement de placement entre en vigueur au 31 décembre 2017.

### **23. Modifications**

- 23.1. Par une décision prise à la majorité, le Conseil de fondation peut modifier le règlement de placement à tout moment de sa propre initiative ou sur demande de la commission de placement ou de la gérance.

**Approuvé par le Conseil de fondation en janvier 2018.**

**En cas d'imprécisions ou de contradictions entre la version allemande et la version française du présent règlement, c'est dans tous les cas le libellé en langue allemande qui est déterminant et qui a valeur juridique.**